

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA RD 974 DU PR 31+730
AU PR 42+383 PENDANT LA PÉRIODE
HIVERNALE 2026-2027**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 131-3,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11039 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice SAUVA, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques particulières susceptibles d'affecter la circulation sur le secteur du mont Ventoux pendant la période hivernale,

CONSIDÉRANT les caractéristiques de la RD 974 et les conditions de circulation susceptibles d'en résulter en période hivernale,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques, l'état de la chaussée et les conditions de circulation peuvent compromettre la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité de la circulation routière, d'interdire la circulation sur la RD 974 du PR 31+730 au PR 42+383 à compter du 16 novembre 2026 à 8 heures,

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions météorologiques, de l'état de la chaussée et des conditions de circulation peut conduire à adapter les mesures de circulation applicables à tout ou partie de la RD 974 au cours de la période hivernale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Département, en sa qualité de gestionnaire du réseau routier départemental, d'apprécier, au regard notamment des conditions météorologiques, de l'état de la chaussée et des conditions de circulation, les conditions dans lesquelles il pourra être mis fin à l'interdiction de circulation sur tout ou partie de la RD 974,

CONSIDÉRANT que les dates de réouverture envisagées constituent des dates indicatives, susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des conditions précitées et qu'elles ne constituent pas, par elles-mêmes, une décision de réouverture, laquelle ne peut intervenir qu'après l'intervention d'un arrêté ultérieur modifiant les prescriptions du présent arrêté

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Fermeture hivernale

À compter du 16 novembre 2026, à 8 heures, la circulation est interdite sur la RD 974 du PR 31+730 au PR 42+383.

Sous réserve de l'intervention d'arrêtés ultérieurs modifiant les prescriptions du présent arrêté, le Département appréciera, au regard notamment des conditions météorologiques, de l'état de la chaussée et des conditions de circulation, les conditions dans lesquelles il pourra être mis fin à cette interdiction, en considération de la sécurité des usagers. Les dates indicatives suivantes sont envisagées :

- le 16 avril 2027 pour la section Sud de la RD 974 comprise entre le PR 31+730 et le PR 36+750 ;
- le 14 mai 2027 pour la section Nord de la RD 974 comprise entre le PR 36+750 et le PR 42+383.

ARTICLE 2 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à circuler sur la section de la RD 974 faisant l'objet de la fermeture :

- les véhicules des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics intervenant pour assurer une mission liée à la sécurité, à l'exploitation, à l'entretien ou au fonctionnement du secteur concerné ;
- les véhicules des forces de sécurité et des services de secours ;
- les véhicules affectés à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien et à la viabilité de la route ;
- les véhicules des opérateurs assurant des missions de télécommunications, de communications électroniques ou de diffusion audiovisuelle ;
- les véhicules affectés aux missions de navigation aérienne ;
- les véhicules des organismes chargés de la gestion ou de la protection des espaces naturels et forestiers ;
- les véhicules affectés à l'exploitation des stations et installations situées dans le secteur du mont Ventoux ;
- les véhicules des entreprises et prestataires intervenant pour le compte des personnes, organismes ou exploitants mentionnés au présent article, dans le cadre de leurs missions ou prestations.

Les véhicules autorisés doivent être adaptés aux conditions particulières de circulation sur la RD 974 en période hivernale, sans que leur usage ne génère des dommages nuisibles à la bonne conservation du domaine public routier départemental, ni à ses équipements et accotements.

ARTICLE 3 – Dispositifs de fermeture

La fermeture de la RD 974 est matérialisée par des dispositifs de fermeture implantés aux PR 31+730 et 42+383.

En cas de fermeture partielle de la RD 974, prescrite par arrêté ultérieur, le dispositif de fermeture situé au PR 36+750 est utilisé pour matérialiser la séparation entre une section ouverte à la circulation et une section faisant l'objet d'une interdiction de circulation.

Les dispositifs de fermeture sont mis en place, maintenus et adaptés par les services du Département en fonction des mesures de circulation en vigueur.

ARTICLE 4 – Signalisation et information des usagers

La signalisation réglementaire correspondant à l'interdiction de circulation est mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Une présignalisation est mise en place en amont des dispositifs de fermeture afin d'informer les usagers de la restriction de circulation et de leur permettre d'adapter leur itinéraire.

La signalisation et la présignalisation sont adaptées en fonction des mesures de circulation en vigueur.

ARTICLE 5 – Contraventions

Le non-respect des interdictions de circulation prescrites par le présent arrêté est constaté et poursuivi conformément aux dispositions en vigueur du Code de la route.

ARTICLE 6 – Exécution et publication

Les Maires et les services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans vancluse.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Avignon, **15 OCT. 2026**

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Interventions
Et de la Sécurité Routière



Fabrice SAUVA

Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONT-DU-VENTOUX
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Monsieur le Maire de la commune de BRANTES
- Monsieur le Maire de la commune de MALAUCENE
- Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
- Monsieur le Maire de la commune d'AUREL
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Agence de CARPENTRAS
Agence de VAISON LA ROMAINE